



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200300 Fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
12.12.2017	144.443	CCT concernant la flexibilité	31/12/2018

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
07.06.2007	83.477	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-
13.08.2009	95.616	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-
01.09.2011	106.411	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-
14.10.2013	118.409	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-
19.12.2013	119.492	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-
23.11.2015	132.439	CCT nationale générale du 23 novembre 2015	-
12.12.2017	144.442	CCT nationale générale du 12 décembre 2017	-



Durée du travail :

La durée moyenne hebdomadaire est fixée à 36 1/2 h et est réalisée par des prestations de 38 h par semaine et l'octroi de 72 heures de repos de récupération annuellement, rémunérés par l'employeur.

La durée moyenne hebdomadaire sera respectée sur la période de référence de 12 mois, débutant au 1er août de l'année en cours pour finir au 31 juillet de l'année suivante.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Il est accordé, à partir de 2011, au travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile. Pour ce jour d'ancienneté, l'employeur paie le salaire normal tel que prévu dans la législation relative au paiement des jours fériés.

En plus de ce premier jour d'ancienneté, un deuxième jour d'ancienneté a été octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Ce jour d'ancienneté est accordé à partir de 2014 après 15 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur